

A.M., 2017**Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 12 mai 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste et de la ligne de transport d'énergie électrique de l'Achigan, MRC La Rivière-du-Nord

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation d'une ligne de transport d'énergie électrique;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste et de la ligne de transport d'énergie électrique de l'Achigan;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste et de la ligne de transport d'énergie électrique de l'Achigan, MRC La Rivière-du-Nord, identifié sur le feuillet SNRC 31H/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 25 octobre 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

